



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE n°2026-03

Arrêté du 2 mars 2026

Portant autorisation de déversement des eaux usées assimilées domestiques de l'association « HELLFEST PRODUCTIONS » dans le système de collecte de la commune de Clisson et de traitement de la commune de Gorges aux conditions décrites dans le présent Arrêté

Le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-12 sur les services publics de l'eau et de l'assainissement et les articles D2224-5-1 à R2224-22-6 sur les dispositions réglementaires en matière d'eau et d'assainissement, redevance ;

VU le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-1 et L 1331-10 sur les fondements de la police des rejets au réseau ;

VU l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Code de l'environnement et en particulier les articles R 211-11-1 et suivants relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances ;

VU le règlement du service assainissement de Clisson Sèvre et Maine Agglo ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Préambule

L'association Hellfest Productions, créée en 2006, a initié depuis cette date, un événement phare intitulé « HELLFEST » à Clisson, festival de musiques extrêmes. Cette manifestation, qui se déroule généralement au mois de juin, a rencontré un succès grandissant, passant de 22 000 spectateurs en 2006 à près de 60 000 festivaliers par jour de festival. Il s'agit d'un temps fort ayant un impact touristique conséquent, avec un rayonnement national, européen et international. Ce festival participe activement à la valorisation du territoire du Vignoble Nantais et à son développement touristique et économique : sollicitation des vignerons, adhésion des commerçants, participation active des associations locales (ANIMAJE, etc.). Dans le cadre du bon déroulement du festival, l'association Hellfest Productions doit assurer la gestion des effluents produits par les festivaliers.

CSMA, en sa qualité d'autorité organisatrice du service et conformément aux préconisations des services de l'Etat, a décidé de fixer des prescriptions techniques à destination de l'association HELLFEST au travers du présent arrêté d'autorisation de déversement. Cette autorisation a pour objet d'écartier tout risque résultant des activités exercées par celle-ci, en raison de leurs particularités (volumes produits très importants sur une courte période, imposant au réseau public une charge disproportionnée).

ARTICLE 2 : Objet de l'Autorisation

L'Association « HELLFEST PRODUCTIONS » représentée par Mohamed BAHNAS en qualité de Président de l'association située La Feuillée 85610 CUGAND, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser ses eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement, via 4 branchements situés rue du Champ Louet.

Le présent arrêté fixe les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que l'association doit respecter pour le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'association dans les réseaux publics d'assainissement.

ARTICLE 3 : Nature des eaux usées déversées

ARTICLE 3.1 : Principes généraux

L'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages publics sont assurés par l'EXPLOITANT SAUR à qui Clisson Sèvre et Maine Agglo a délégué, dans le cadre d'une concession de service public, la gestion de son service d'assainissement depuis le 01/01/2023.

Dans les sections du réseau d'assainissement de type séparatif de Clisson Sèvre Maine Agglo, tel que le réseau où se rejettent les eaux usées du festival, seules les eaux domestiques et assimilées domestiques sont déversées dans les canalisations d'eaux usées.

Pour rappel, les eaux usées issues du site du Hellfest sont transportées par le réseau d'assainissement et principalement traitées par la station d'épuration de La Batardière à Gorges, propriétés de Clisson Sèvre Maine Agglo. (cf synoptique du réseau en annexe)

Lors des dernières éditions du festival, CMSA et son exploitant ont pu se rendre compte que les eaux usées provenant du site du Hellfest pouvaient, principalement en période de festival, entraîner des risques en matière de sécurité des riverains, de salubrité ainsi que pour la qualité des rejets.

En effet, lors d'évènements pluvieux et lors de périodes de vidange des ouvrages de stockage il est constaté une arrivée massive d'eaux claires parasites ainsi que des problèmes d'odeurs (présence d'H₂S) au poste de refoulement Grand champ. CSMA va donc effectuer des travaux d'amélioration de ce poste de relevage pour faire face à cette situation. Ces travaux, qui se dérouleront au cours du mois d'avril, seront réceptionnés avant le début du festival et ont pour objet :

- 1/ D'augmenter la capacité de pompage du poste (de 15 à 22 m³/h) ;
- 2/ De sécuriser les habitations voisines en installant une vanne de sectionnement. Cette vanne permettra d'éviter les remontées d'eaux usées et d'odeurs (H₂S) dans les villages alentours.
- 3/ De tamponner les effluents avant relevage afin de limiter les mises en charge du réseau situé en amont (stockage de 20m³)

Cependant, ces travaux réalisés par CSMA ne dispensent en aucun cas l'Association Hellfest de réaliser des travaux de lutte contre les eaux parasites sur leurs réseaux privatifs.

Face à ces constats, et conformément aux échanges avec les services de l'Etat, Clisson Sèvre et Maine Agglo a décidé de fixer des prescriptions techniques applicables à l'association Hellfest conformément aux dispositions des articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé publique.

La liste des travaux nécessaires à la suppression des apports d'eaux parasites et la régulation des volumes d'eaux usées rejetés dans le réseau de CSMA sera dressé, une fois l'état des lieux réalisé.

Au titre du présent arrêté, CSMA impose à Hellfest Productions que ses eaux usées visées dans le cadre de la présente autorisation ne soient pas susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers ;
- de générer des nuisances aux riverains du festival (olfactives, débordements) et aux riverains du PR Grandchamp ;
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens ;
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel d'amener une gêne visuelle ou olfactive ;
- de perturber les schémas d'évacuation de boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux.

Ces prescriptions techniques, ci-après précisées, ont pour objet d'empêcher tout risque inhérent à l'activité de l'association Hellfest.

Le non-respect des prescriptions précitées pourra entraîner des sanctions telles qu'énoncées à l'article 12.2 de la présente autorisation.

ARTICLE 3.2 : Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuations des eaux du site, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé au présent arrêté. Ce plan sera mis à jour par l'Association au fur et à mesure des évolutions desdites installations. Il doit comprendre :

- Les installations intérieures d'évacuations des eaux du site (diamètre et matériaux des canalisations)
- La nature et la localisation des installations de traitement des eaux usées et eaux pluviales et leur dimensionnement,
- Le/les points de raccordement des réseaux privés sur le réseau de la Collectivité,
- Le sens d'écoulement des réseaux,
- L'identification des eaux pluviales, des eaux usées domestiques et assimilées,
- Le/les dispositifs d'obturation des réseaux d'eaux usées et pluviales.

Les plans des réseaux du site mis à jour seront remis chaque année à Clisson Sèvre Maine Agglo avant le 12/06.

ARTICLE 3.3 : Eaux collectées et point de rejet

L'association dispose de :

- 4 branchements au réseau d'eaux usées

point de rejet	1	2	3	4
nature des effluents*	EUAD	EUAD	EUAD	EUAD
traitement avant rejet	Néant	Cuve tampon 100m³	Néant	Néant
exutoire du rejet	Réseau public EU situé rue du Champ Louet	Réseau public EU situé rue du Champ Louet	Réseau public EU situé rue du Champ Louet	Réseau public EU situé rue du Champ Louet
milieu récepteur	-	-	-	-

**EUND = eaux usées non domestiques, EUD = eaux usées domestiques, EUAD = eaux usées assimilés domestiques, EP = eaux pluviales*

L'association « HELLFEST PRODUCTIONS » prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter un reflux des eaux usées en provenance du réseau public. En cas de besoin, CSMA pourra apporter des conseils sur les choix techniques à mettre en œuvre.

Clisson Sèvre et Maine Agglo pourra procéder à des visites de vérification des réseaux privés à tout moment qui lui semble opportun. **L'association « HELLFEST PRODUCTIONS »** devra autoriser l'accès de la personne missionnée et à ne pas entraver, de quelques manières que ce soit, sa mission.

Clisson Sèvre et Maine agglo est associé à toute évolution du site pouvant avoir un impact sur les rejets d'assainissement.

La séparation des eaux pluviales et des eaux usées est obligatoire quel que soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif). L'Association doit justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative.

ARTICLE 4 : Prescriptions applicables aux effluents

ARTICLE 4.1 : Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées assimilées domestiques et non domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 6 et 8,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en causes d'usages existants (prélèvement pour l'adduction d'eau potable, zone de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

- d) Ne sont pas déversés dans le système de collecte :
- Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d’être toxiques pour l’environnement, d’être la cause, soit d’un danger pour le personnel d’exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d’une dégradation des ouvrages d’assainissement et de traitement, soit d’une gêne dans leur fonctionnement ;
 - Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...) y compris après broyage ;
 - Sauf dérogation accordée par le maître d’ouvrage du système, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu’elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
 - Sauf dérogation accordée par les maîtres d’ouvrage du système de collecte et de la station d’épuration de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
 - Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d’assainissement non collectif

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'Association doit se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement.

L'Association veillera à respecter ses engagements de mise en conformité des installations existantes.

ARTICLE 4.2 : Cas des Eaux pluviales

La présente Autorisation ne dispense pas l'Association de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.
 La séparation des eaux pluviales et des eaux usées (domestiques ou assimilés) est obligatoire quel que soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif). L'Association doit justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative.

Les eaux déversées au réseau d’eaux pluviales ne doivent pas contenir de substances dangereuses. Les eaux de ruissellement susceptibles d’être souillées doivent être traitées avant rejet au réseau public.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Un dossier loi sur l’eau est en cours de régularisation et devra être déposé auprès des services de la Police de l’eau puis transmis après validation à Clisson Sèvre et Maine Agglo.

ARTICLE 5 : Surveillance des rejets

ARTICLE 5.1 : Autosurveillance

L'Association est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d’autorisation de déversement.

ARTICLE 5.2 : Contrôle des rejets par la collectivité

La Collectivité pourra effectuer ou faire effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Association.
 Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l’opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Association sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

ARTICLE 6 : Dispositifs de comptage des prélèvements d’eau

L'Association déclare que toute l’eau qu’elle utilise provient des dispositifs suivants d’alimentation en eau :

Nature du prélèvement d’eau	Comptage
Eau du réseau d’eau potable	Oui- 5 compteurs SITE + 1 compteur pour le siège de l'association
Eau du forage/puits	Non
Autres	Non

Adresse branchement						Compteur
Numéro Voie Branchement	Voie Branchement	Complément Adresse	Code Postal Branchement	Commune Branchement	Complément Localisation	Référence Compteur
9	RUE DE BRETAGNE		44190	BOUSSAY		J17TA038893A
	RUE DU CHAMP LOUET	FESTIVAL	44190	CLISSON	le long de la route devant carre vip	I19BG060297E
	RUE DU CHAMP LOUET		44190	CLISSON	SUR VOIE PUBLIQUE A L'ANGLE DE LE GRAND CHAMP ET LA RUE DES SABOTIERS	D15UG02357SI
	RUE DU CHAMP LOUET	FESTIVAL	44190	CLISSON	plaque egout à l'angle	I19BG054930R
	PAR L'IMPASSE DES ALISIERS	CAMP DES CUISINIERS ARRIERE WARZ	44190	CLISSON		I18BE006601P
	RUE DU CHAMP LOUET	FESTIVAL	44190	CLISSON	près première entrée après le lookisor	I19BG060296D

Dans le cas d'installations existantes de prélèvement non équipées de dispositifs de comptage, l'Association installera sur toutes ses sources d'alimentation en eau (forage ou autres) un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée. Ces équipements seront posés et mis en service au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté. La collectivité en sera informée et sera destinataire de tous les relevés courant du mois de janvier de chaque année.

ARTICLE 7 : Modalités de gestion de l'assainissement

La tenue du festival du Hellfest, en raison du grand nombre de festivaliers sur une courte période, fait supporter au réseau d'assainissement de CSMA une charge particulièrement importante. En sa qualité de gestionnaire, la collectivité se doit donc, afin d'éviter toute atteinte à la salubrité ou à la sécurité, notamment des riverains, d'imposer des prescriptions en matière de gestion des rejets d'eaux usées.

Afin de limiter au maximum ces risques, CSMA impose à l'association HELLFEST ce qui suit :

ARTICLE 7.1 : Avant le festival

L'association HELLFEST PRODUCTIONS tient informée Clisson Sèvre Maine Agglo, en respectant un préavis d'au moins 3 mois avant le début du festival, de tout changement d'organisation par rapport à l'année antérieure qui pourrait impacter la gestion des eaux usées lors du festival.

Pour cela l'association HELLFEST PRODUCTIONS convie Clisson Sèvre Maine Agglo et l'exploitant à des réunions techniques en présence des différents intervenants en amont de la tenue du festival.

L'association HELLFEST PRODUCTIONS tient informée Clisson Sèvre Maine Agglo le plus tôt possible du nom des sous-traitants en charge de la gestion des effluents en partie privée. Pour cela l'association HELLFEST PRODUCTIONS transmet les coordonnées à jour des contacts référents sur site.

L'association HELLFEST PRODUCTIONS informe systématiquement l'EXPLOITANT lors de la vidange des ouvrages en partie privée. Un objectif de débit de relargage à 8,35 m³/h maximum sera à respecter pour le festival 2026 suite à la mise en service des installations de la brasserie et du restaurant (1,65m³/h). Ce débit étant le débit maximum admissible pour assurer le bon fonctionnement du réseau en aval.

Une visite du site et des installations est organisée en cas de besoin avant l'ouverture du festival. Pour cela l'association HELLFEST PRODUCTIONS facilite l'accès au site aux agents de Clisson Sèvre Maine Agglo et aux agents de l'EXPLOITANT.

Clisson Sèvre Maine Agglo, par le biais de son EXPLOITANT, assure la fermeture de la vanne de sectionnement, présente à côté du PR Grand Champ, permettant d'isoler le village Mocrat et d'éviter tout débordement au point bas se situant dans le village.

Afin de limiter les risques pour la salubrité et la sécurité, notamment des riverains, Clisson Sèvre et Maine Agglo impose que l'association mette en place des solutions de tamponnage pour éviter la saturation des réseaux d'évacuation des eaux usées durant le festival. A ce titre, l'association HELLFEST fait installer des bâches, permettant de stocker temporairement une partie des eaux usées, en vue de son évacuation partielle vers des stations d'épuration et de son relargage progressif dans le réseau selon les capacités du poste de refoulement.

Un plan précis du fonctionnement des zones de stockage Nord et Sud devra être transmis chaque année à CSMA au plus tard le 29/05. Le dispositif de relargage des bâches dans le réseau en période creuse sera totalement indépendant de son circuit d'alimentation, ceci afin de faciliter le relargage des bâches sans démontage d'équipements en cours de festival. Les zones de stockage et le montage des équipements nécessaires à leur bon fonctionnement tel que demandé par CSMA sont sous l'entière responsabilité de l'association Hellfest. Le fonctionnement devra être opérationnel avant l'arrivée des festivaliers sur site (y compris dans la zone camping).

Tout autre solution permanente ou durable est bien entendu à privilégier permettant de garantir un résultat, le site étant également occupé de manière occasionnelle en dehors de la période du festival.

Clisson Sèvre Maine Agglo pourra conseiller l'association sur les évolutions techniques envisagées.

L'association HELLFEST PRODUCTIONS étant propriétaire de la pompe d'alimentation des bâches installée dans le regard situé à proximité du poste, elle en assure son montage et son entretien. Elle tient informée la collectivité et l'exploitant de ses dates d'intervention.

ARTICLE 7.2 : du mercredi 17 juin 2026 au lundi 22 juin 2026

L'association HELLFEST PRODUCTIONS, Clisson Sèvre Maine Agglo et son EXPLOITANT se tiennent informés de tout problème de fonctionnement rencontré sur le réseau de collecte ou les ouvrages assurant le transport des effluents. Dans ce cadre, deux réunions journalières ont lieu sur site dès l'ouverture du camping jusqu'à l'achèvement du festival.

L'association HELLFEST PRODUCTIONS devra réaliser un relargage progressif dans le réseau des effluents stockés dans les bâches en fonction de la capacité du poste et des conditions du moment (pluviométrie et arrivée des effluents). Pour cela, elle sollicite systématiquement l'avis de l'EXPLOITANT. Elle sera tenue de respecter un débit max de 8,35 m³/h (débit max acceptable pour le poste et le réseau situé en aval).

Clisson Sèvre Maine Agglo ou son EXPLOITANT assure la gestion des réseaux et des ouvrages en partie publique. L'association HELLFEST PRODUCTIONS assure la gestion de ses réseaux privés, y compris le système d'alimentation des bâches et son dispositif de relargage. L'association HELLFEST PRODUCTIONS étant propriétaire de la pompe d'alimentation des bâches installée dans le regard situé à proximité du poste, elle en assure son exploitation, en respectant les instructions fixées par CSMA et son EXPLOITANT qui permettront de garantir un résultat au niveau des ouvrages publics.

Hellfest productions organise des rotations d'évacuation d'effluents vers la station d'épuration de la Batardière ou le réseau au niveau du PR principal (pour soulager le PR Grandchamp) via des vidangeurs dont elle a la responsabilité. Ils se font accompagner par l'exploitant pour tout dépotage et tiennent un état précis des volumes dépotés, de l'horaire et du lieu de dépotage. En cas de besoin, une évacuation vers d'autres stations d'épuration voisines est également possible (conventions à établir chaque année avec le SMFA de Cugand- Gétigné et Sèvre et Loire).

ARTICLE 7.3 : A compter du mardi 23 juin 2026 et jusqu'à vidange complète des bâches de stockage

L'association HELLFEST PRODUCTIONS étant propriétaire de la pompe d'alimentation des bâches installée dans le regard situé à proximité du poste, elle en assure son démontage et son stockage. Elle tient informé la collectivité et l'exploitant de ses dates d'intervention.

En concertation avec Clisson Sèvre Maine agglo et son EXPLOITANT, l'association HELLFEST PRODUCTIONS assure la vidange des effluents stockés dans les bâches et dans l'ouvrage tampon en partie privée dans la limite des débits autorisés par Clisson Sèvre Maine Agglo (débit max de 8,35 m³/h).

En fonction des volumes stockés, elle indiquera la date prévisionnelle de fin de vidange des bâches. La vidange doit être réalisée dans des délais garantissant l'absence de relargage d'hydrogène sulfuré (H₂S) dans le réseau. Ces vidanges interviendront uniquement en jour ouvré (de 8h à 19h).

Clisson Sèvre Maine Agglo ou son EXPLOITANT assure la réouverture de la vanne de sectionnement permettant le relargage des effluents du village Mocrat.

ARTICLE 7.4 : Mesures de H₂S

Des mesures H₂S seront réalisées par l'intermédiaire de capteurs passifs et actifs du jeudi 11 juin 2026 jusqu'à la date de fin de vidange des bâches, par CSMA, sur les secteurs à enjeux.

Ces points permettant :

- de protéger les riverains du risque de développement d'hydrogène sulfuré dans le réseau public,
- de protéger les agents intervenants à proximité du poste Grand champ,
- de protéger les ouvrages assainissement sensibles à l'H₂S.

Ces 3 points de mesure seront positionnés en extérieur :

- Rue du Docteur Boutin (1 capteur actif + 1 capteur passif)
- Au niveau du PR Mocrat (1 capteur actif + 1 capteur passif)
- Route de Bournigal (1 capteur actif + 1 capteur passif)

(Secteurs 2026 proposés par CSMA).

Par ailleurs, des enregistreurs (intérieur réseaux) seront installés au PR Grand Champ, Rue du Champ du Louet et Rue du Docteur Boutin.

La vidange des fonds de baches et des ouvrages tampons en partie privée septiques de plus d'une semaine est interdite dans les réseaux d'assainissement, les effluents devront être évacués par camion directement à la station d'épuration de Gorges.

ARTICLE 8 : Obligation de réalisation de travaux sur les réseaux privés

L'Association prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part, pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et des ouvrages de dépollution, soit à la sécurité ou à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Association entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Lors d'événements pluvieux ou en condition de nappe haute, il apparaît que des eaux parasites arrivent massivement du site du HELLFEST. En effet, il est constaté l'arrivée de volume important d'effluents au poste grand champ.

Au vu de ces éléments, il apparaît que le réseau situé en partie privée, qui relève de la gestion de l'association HELLFEST PRODUCTIONS, n'est pas étanche.

En 2020, des vannes guillotines ont été installées par l'association HELLFEST PRODUCTIONS sur 3 des 4 points de raccordement au réseau principal.

Ces vannes sont fermées en période d'inoccupation du site soit du 1er octobre au 30 avril.

Un curage préalable des réseaux privés est obligatoire avant fermeture des vannes.

Si ces vannes permettent de diminuer le volume d'apport d'eaux parasites en période hivernale, elles n'apportent pas de solution en cas d'événements pluvieux lorsque le site est occupé. Il est donc nécessaire de réaliser des travaux en partie privée pour diminuer les eaux parasites de façon permanente et limiter le risque d'atteinte à la sécurité et à la salubrité, notamment des riverains.

Pour cela, l'association HELLFEST PRODUCTIONS devra faire réaliser un diagnostic de ses réseaux privés par un bureau d'études indépendant au plus tard avant le festival 2026.

Un passage caméra a été réalisé en période de nappe haute en 2024 afin de visualiser les intrusions d'eaux parasites. En complément, les regards en partie privée devront être visités pour vérifier leur étanchéité.

Le bilan de ces investigations sera transmis à Clisson Sèvre Maine Agglo et devra faire l'objet d'une réunion de présentation au plus tard fin septembre 2026.

Après présentation du bilan, un calendrier prévisionnel de travaux compatible avec les demandes des services de l'état sera établi en concertation avec Clisson Sèvre Maine Agglo au plus tard fin octobre 2026.

Les ouvrages type fosse toutes eaux sont réglementairement proscrits en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif. Aussi ceux présents sur site devront être condamnés (vidange et nettoyage avant remblaiement) à l'exception de la fosse de 100m3 qui sert d'ouvrage tampon.

Au-delà des travaux mentionnés ci-dessus, Hellfest productions devra réfléchir à une solution pérenne de dimensionnement et de tamponnage de l'ensemble des eaux usées produites sur le site, pour ses activités actuelles et à venir, l'ensemble des effluents se déversant dans le réseau de Mocrat.

ARTICLE 9 : Obligations de l'association Hellfest Productions, de Clisson Sèvre et Maine Agglo et de son exploitant SAUR

D'une façon générale, l'association HELLFEST PRODUCTIONS, CLISSON SEVRE MAINE AGGLO et son EXPLOITANT doivent une obligation réciproque de s'informer le plus largement possible de tout problème qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement des réseaux publics et de la station d'épuration de La Batardière à Gorges, propriété de Clisson Sèvre Maine Agglo.

ARTICLE 9.1 : Obligations de l'Association Hellfest Productions

L'association Hellfest Productions devra installer à ses frais, pour l'édition 2026 du festival, pour gérer les effluents générés au cours du festival, un nombre de bâches de stockage suffisant d'une contenance d'environ 200 m3 pour permettre le stockage d'une partie des effluents sur site, évitant ainsi la saturation du réseau d'assainissement tout en assurant un relargage progressif dans le réseau, ainsi qu'une évacuation partielle vers d'autres stations d'épuration, afin de limiter les débordements et les nuisances pour les riverains.

Elle aura à sa charge directe l'évacuation progressive, durant le festival, des effluents stockés dans les bâches de stockage ; lesdits effluents devront être évacués vers des sites de traitement agréés, étant entendu que les déversements des effluents au poste de refoulement général de Clisson sera privilégié.

L'association traitera en direct avec un vidangeur disposant de tout le matériel et des agréments nécessaires afin de procéder à l'évacuation des effluents stockés. Ce vidangeur sera identifié par les services de l'agglomération préalablement au lancement du festival.

L'évacuation desdits effluents se fera en fonction d'un planning décidé en collaboration avec Clisson Sèvre et Maine Agglo.

En fonction des conditions météorologiques, lesdits effluents pourront être évacués pour traitement vers des sites de traitement situés hors du territoire de Clisson Sèvre Maine Agglo, sites pour lesquels les prestataires auront signé préalablement une convention d'autorisation de déversement. Clisson Sèvre et Maine Agglo pourra assister l'association dans sa recherche de sites de traitement extérieurs et participer à la coordination des opérations relevant de son champ de compétences.

Des dispositions plus restrictives que celles définies par la présente autorisation, justifiées par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes, pourront être établies par Clisson Sèvre Maine Agglo ou L'EXPLOITANT. Ces nouvelles dispositions feront alors l'objet d'un arrêté modificatif.

Enfin, l'association Hellfest Productions devra transmettre, dans un délai raisonnable, les valeurs de débit qui auront transité par les 4 débitmètres installés sur les 4 points de raccordements au réseau public.

CHAPITRE 9.2 : Obligations de Clisson Sèvre et Maine Agglo et de son exploitant

L'EXPLOITANT assure, pour le compte de CSMA, collectivité organisatrice du service d'assainissement, et conformément au contrat de délégation qui les lie, le bon fonctionnement et l'exploitation du réseau de collecte, des postes de relevage et de la station d'épuration de La Batardière située sur la commune de Gorges, directement impactés par la tenue du festival. Il est précisé que les activités connexes feront l'objet d'une autorisation de déversement spécifique, elles ne sont donc pas traitées dans la présente autorisation.

Des agents du service « cycle de l'eau » de CSMA assureront la supervision des opérations sous astreintes de décision pendant la durée du festival.

Le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration de La Batardière à GORGES, le non-respect des normes relatives aux boues et déchets et leur répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics pourront être imputables à l'association HELLFEST PRODUCTIONS s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par les rejets issus du site du HELLFEST non-conformes à la réglementation et aux engagements souscrits à l'article 3.1 de la présente convention.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, L'EXPLOITANT ou Clisson Sèvre Maine Agglo pourront être amenés de manière temporaire et restreinte à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux, ils devront alors en informer au préalable, et dans les meilleurs délais, l'association HELLFEST PRODUCTIONS, et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de l'association HELLFEST PRODUCTIONS (évacuation camion, ...).

Les volumes et flux éventuellement rejetés vers les stations d'épuration en dehors de CSMA par l'association HELLFEST PRODUCTIONS pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Au cas où l'association HELLFEST PRODUCTIONS manquerait à ses obligations au titre de la présente autorisation et des prescriptions réglementaires, Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engage à mettre en œuvre toutes dispositions à même de garantir la bonne gestion des effluents durant toute la durée du festival.

Enfin, CSMA s'engage à réaliser et financer les travaux d'amélioration du poste de relevage Grand Champ (augmentation du débit de pompage, installation d'une vanne de sectionnement et mise en place d'une cuve de stockage).

ARTICLE 10 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'association Hellfest, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération de la collectivité chaque année.
Cette redevance est établie sur la base des relevés débitmétriques effectués sur les 4 points de raccordement au réseau.

L'association est également soumise à la prise en charge financière des frais liés à l'astreinte exceptionnelle (EXPLOITANT et CSMA) mise en place dans le cadre du festival sur les ouvrages assainissement.

Cette astreinte exceptionnelle se justifie par le fait que les effluents générés par le festival sont collectés via les réseaux publics d'assainissement et transitent par plusieurs postes de relèvement de la commune de Clisson avant d'arriver jusqu'à la station d'épuration de la Batardière à Gorges où ils sont traités.

Une vigilance accrue est donc nécessaire sur l'ensemble des réseaux et ouvrages par lesquels transitent les effluents.

L'astreinte exceptionnelle comprend :

- le suivi continu du fonctionnement du poste Grand champ en présentiel 24h/24 sur site et son nettoyage complet à minima une fois par jour.
- la surveillance accrue et le nettoyage des postes de Mocrat et Général de Clisson où ont lieu les dépotages des effluents évacués par camion.
- L'exploitation de la station de la Batardière.

Les tarifs applicables figurent dans le contrat de délégation de service public d'assainissement et sont révisés annuellement dans le cadre de ce contrat.

L'association Hellfest sera également soumise à la prise en charge financière des frais liés au suivi de l'H2S (mise en place de capteurs et d'enregistreurs).

ARTICLE 11 : Conduite à tenir par l'association en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

En cas d'évènements susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées dans son Arrêté d'autorisation de déversement ou dans tous les cas de dépassement de ces valeurs (en cas de déversement accidentel ou en cas de déversement de substances non autorisées), l'association est tenue :

- D'avertir dans les plus brefs délais et dès qu'elle en a connaissance la Collectivité ou l'exploitant,
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- De prendre si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution.

ARTICLE 12 : Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

ARTICLE 12.1 : Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admissions des effluents ne seraient pas respectées, l'association doit informer la Collectivité et l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 14, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'Etablissement, de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du (des) branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, la Collectivité :

- Informera l'Etablissement de la situation et de la ou les mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mise en œuvre,
- Le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions et au respect des valeurs limites définies dans l'Arrêté de déversement.

ARTICLE 12.2: Conséquences financières

L'association est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, elle devra réparer les préjudices subis par la Collectivité et l'exploitant et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par eux, y compris en application du principe de précaution, notamment :

- Les surcoûts de traitement des eaux et d'évacuation des boues et autres sous-produits générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'association,
- Les surcoûts liés à des cas de dégradation des ouvrages d'assainissement ou des équipements électromécaniques ou pour éviter tout dysfonctionnement du système d'assainissement,
- Les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits de curage et de décantation du réseau si les rejets de l'Etablissement influent sur leur quantité, leur qualité ou sur leur destination finale,
- Les surcoûts engagés ou à engager afin de protéger ou de réparer les dommages à l'environnement ou afin d'éviter ou de limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement.

En cas de non-respect des prescriptions techniques particulières liées à l'activité du site, tels que précisées à l'article 2.1, Clisson Sèvre Maine Agglo se réserve le droit d'appliquer une majoration de la redevance assainissement de l'association en application de l'article L1331-8 du code de la santé publique tel que décidé par l'organe délibérant.

ARTICLE 13: Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 14: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'association devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'association, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Président.

Tout incident ou événements conduisant l'association à rejeter des eaux de qualité autre que celle défini dans le présent arrêté devront être portés à la connaissance du Président et de l'exploitant dès sa survenue. Cette communication sera faite selon l'urgence de l'incident par téléphone ou par mail/courrier.

Téléphone EXPLOITANT :

N° d'urgence :

Téléphone COLLECTIVITE :

Il sera précisé : la personne en charge du dossier dans l'association, les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement, l'heure du début de l'anomalie, la cause et les moyens mis en place pour y remédier.

Si, à quelques époques que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 15: Modification et résiliation de la présente autorisation

Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'un arrêté modificatif.

En cas de désaccord, l'autorisation de déversement des effluents pourra être suspendue par Clisson Sèvre Maine Agglo.

La présente autorisation sera résiliée en cas de dissolution de l'association Hellfest Productions, de l'annulation des événements sur la période prévue à Clisson ou sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ou de modification substantielle de son objet social.

ARTICLE 16 : Election de domicile et règlement des litiges

Pour l'exécution de la présente autorisation, l'association Hellfest Productions et Clisson Sèvre et Maine Agglo font élection de domicile au sein de leurs sièges sociaux respectifs.

L'association Hellfest Productions et Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engagent à ne pas rendre public un éventuel conflit tant qu'une rencontre de conciliation n'a pas été tenue entre le Président de l'association Hellfest Productions et le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

L'association Hellfest Productions et Clisson Sèvre et Maine Agglo se réservent le droit d'engager, s'il y a lieu et si aucune issue favorable n'a été trouvée à l'issue de la conciliation, une action en justice.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente autorisation relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 17 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Comptable public.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera notifié à Hellfest Productions.

ARTICLE 20 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Clisson
Le 02/03/2026
Jean-Guy CORNU
Président



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.